

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1609064

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION LIGUE FRANCAISE
POUR LA DEFENSE DES DROITS DE
L'HOMME ET DU CITOYEN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Chabert
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 décembre 2016

54-035-02-03-02

C-DM

Vu :

Par une requête, enregistrée le 16 décembre 2016 sous le n° 1609064, l'association la Ligue française des droits de l'homme et du citoyen, représentée par Me Mazas, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes d'installer une crèche de la nativité au sein de l'hôtel de région ;

2°) de mettre à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ses statuts lui confèrent un intérêt à agir ;
- elle justifie d'une situation d'urgence en raison de l'atteinte portée aux principes de neutralité et de laïcité des services publics, de l'impossibilité pour le tribunal de statuer au fond avant que la décision ne cesse de produire ses effets et d'un risque de trouble à l'ordre public par des manifestations non déclarées d'opposants à cette violation manifeste des principes de laïcité et de neutralité des personnes publiques ;
 - la décision non formalisée d'installer une crèche de la nativité dans l'hôtel de la région Auvergne-Rhône-Alpes est illégale en raison de la violation du principe de neutralité alors qu'aucun usage local n'autorise une telle installation ;
 - le principe de laïcité est également violé de manière directe et manifeste ;
 - aucune circonstance particulière ne vient conférer à l'installation de cette crèche un caractère culturel, artistique ou festif ;
 - l'installation de cette crèche représentant un coût pour la collectivité publique, la décision emporte également violation du principe de non-financement des cultes.

Vu :

- la requête n° 1609063 enregistrée le 16 décembre 2016 par laquelle l'association requérante demande l'annulation de la décision contestée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Chabert, vice président, pour statuer sur les demandes de référé.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 dudit code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin, le premier alinéa de l'article R. 522-1 dispose : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si ses effets caractérisent une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

3. Considérant que pour justifier d'une situation d'urgence à suspendre l'exécution de la décision non formalisée par laquelle le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a fait installer dans l'enceinte de l'hôtel de région une crèche de la nativité, l'association la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen se prévaut, d'une part, d'une atteinte aux principes de neutralité et de laïcité des services publics, d'autre part, de la circonstance que le juge du fond ne se sera pas prononcé avant que la décision contestée ne cesse de produire ses effets et, enfin, d'une « situation susceptible de troubler l'ordre public en provoquant des manifestations non déclarées de la part d'opposants à cette violation manifeste du principe de laïcité et de neutralité des personnes publiques » ;

4. Considérant, toutefois, que l'allégation concernant un risque de trouble à l'ordre public n'est assortie d'aucune précision ni d'aucune justification tendant à démontrer l'existence de

circonstances particulières induisant un tel risque que l'installation de cette crèche aurait provoqué ; que, par ailleurs, la circonstance que le tribunal ne pourra pas se prononcer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision contestée avant qu'elle ait produit tous ses effets ne saurait, à elle seule, caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que, de même, l'illégalité de la décision litigieuse, à la supposer établie, ne caractérise pas davantage, à elle seule, une situation d'urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'une au moins des conditions cumulatives fixées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative fait défaut ; que, par suite, il y a lieu de rejeter, par application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du même code, les conclusions de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen tendant à la suspension de l'exécution de la décision du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mise à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance de référé, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête présentée par la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen.

Copie pour information en sera adressée à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2016.

Le juge des référés,

D. CHABERT

La République mande et ordonne au préfet du Rhône de en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pour voir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,